



CPVO · OCVV

Community Plant Variety Office
Office Communautaire des Variétés Végétales

ANNEXE A L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2018-01/IT INFRASTRUCTURE EN REGIE

PROJET DE CONTRAT DE SERVICES POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN REGIE POUR L'ENSEMBLE DU PARC INFORMATIQUE HARDWARE ET SOFTWARE DE L'OCVV

L'Office Communautaire des Variétés Végétales (ci-après dénommé «l'OCVV» ou « le pouvoir adjudicateur »), représenté par Monsieur Martin Ekvad, Président,

d'une part,

et

La société XXX (ci-après dénommée « le contractant »), dont le siège social est situé

[...]

RCS :

N° SIRET

N° TVA Intracommunautaire

Représentée en vue de la signature du présent contrat par Madame/Monsieur.....

d'autre part ;

ONT CONVENU

des conditions particulières et des conditions générales ainsi que des annexes suivantes :

Annexe I – Cahier des charges n° 2018-01/IT INFRASTRUCTURE EN REGIE du jeudi 11 janvier 2018

Annexe II – Offre du contractant [du Click here to enter a date.](#)

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après « le contrat »).

3 boulevard Maréchal Foch · CS 10121 · 49101 ANGERS CEDEX 2 · FRANCE · Tel. +33 (0)2 41 25 64 00 · Fax +33 (0)2 41 25 64 10 · cpvo@cpvo.europa.eu · www.cpvo.europa.eu

Служба на Общността за сортовете растения · Oficina Comunitaria de Variedades Vegetales · Odrůdový úřad Společenství · EF-Sortsmyndigheden · Gemeinschaftliches Sortenamt · Ühenduse Sordiamet · Κοινοτικό Γραφείο Φυτικών Ποικιλιών · Community Plant Variety Office · Office communautaire des variétés végétales · Ured Zajednice za zaštitu biljnih sorti · Ufficio comunitario delle varietà vegetali · Kopienas Augu šķirņu birojs · Bendrijos augalų veislių tarnyba · Közösségi Növényfajta-hivatal · L-Uffċju Komunitarju dwar il-Varjetajiet tal-Pjanti · Communautair Bureau voor plantenrassen · Wspólnotowy Urząd Ochrony Odmian · Instituto Comunitário das Variedades Vegetais · Oficial Comunitar pentru Soiuri de Plante · Úrad Spoločenstva pre odrody rastlín · Úrad Skupnosti za rastlinske sorte · Yhteisön kasvilajikevirasto · Gemenskapens växtsortsmyndighet

Le présent contrat prévoit les obligations des parties pendant et après la durée de celui-ci.

Aucun document produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.), à l'exception de son offre, n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent contrat. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent contrat et les documents produits par le contractant, le présent contrat fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.



Contenu

I. Conditions particulières.....	5
I.1. Ordre de priorité des dispositions	5
I.2. Objet	5
I.3. Entrée en vigueur et durée.....	5
I.4. Prix.....	5
I.4.1. Prix du contrat et montant maximal.....	5
I.4.2. Indice de révision des prix	5
I.5. Modalités de paiement	6
I.5.1. Paiements intermédiaires.....	6
I.5.2. Paiement du solde.....	6
I.5.3. Compte bancaire	6
I.6. Modalités de communication	6
I.7. Responsable du traitement des données.....	7
I.8. Obligation de discrétion.....	7
I.9. Résiliation par les parties.....	7
I.10. Loi applicable et règlement des litiges.....	7
I.11. Service fourni dans les locaux du pouvoir adjudicateur.....	7
II. Conditions générales.....	8
II.1. Définitions.....	8
II.2. Divisibilité.....	9
II.3. Exécution du contrat	9
II.4. Communication entre les parties.....	10
II.4.1. Forme et moyens de communication	10
II.4.2. Date des communications par courrier postal et électronique	10
II.5. Responsabilité.....	10
II.6. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires	11
II.7. Confidentialité.....	11
II.8. Traitement des données à caractère personnel.....	12
II.9. Sous-traitance.....	12
II.10. Avenants.....	13
II.11. Cession	13
II.12. Droits de propriété intellectuelle	13
II.13. Visibilité du financement de l'Office et exclusion de responsabilité.....	13
II.14. Force majeure.....	13
II.15. Dommages-intérêts.....	14
II.15.1. Livraison tardive.....	14
II.15.2. Procédure	14
II.15.3. Réclamations et responsabilité	14



II.16.	Réduction des prix	14
II.16.1.	Normes de qualité.....	14
II.16.2.	Procédure	15
II.16.3.	Réclamations et responsabilité	15
II.17.	Suspension de l'exécution du contrat.....	15
II.17.1.	Suspension par le contractant	15
II.17.2.	Suspension par le pouvoir adjudicateur	15
II.18.	Résiliation du contrat.....	16
II.18.1.	Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur	16
II.18.2.	Motifs de résiliation par le contractant	16
II.18.3.	Procédure de résiliation.....	16
II.18.4.	Effets de la résiliation	17
II.19.	Factures, TVA et facturation électronique	17
II.19.1.	Factures et taxe sur la valeur ajoutée.....	17
II.19.2.	Facturation électronique.....	17
II.20.	Révision des prix	18
II.21.	Paiements et garanties.....	18
II.21.1.	Date du paiement	18
II.21.2.	Monnaie.....	18
II.21.3.	Conversion.....	18
II.21.4.	Frais de virement	18
II.21.5.	Paiements intermédiaires et paiement du solde	19
II.21.6.	Suspension du délai de paiement	19
II.21.7.	Intérêts de retard.....	19
II.22.	Remboursements	19
II.23.	Recouvrement.....	20
II.23.1.	Procédure de recouvrement	20
II.23.2.	Intérêts de retard.....	21
II.24.	Contrôles et audits	21



I. Conditions particulières

I.1. Ordre de priorité des dispositions

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent contrat, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- a) Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat.
- b) Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des autres annexes.
- c) Les dispositions du cahier des charges (Annexe I) prévalent sur celles de l'offre (Annexe II).

I.2. Objet

Le présent contrat a pour objet l'assistance technique, en régie, pour l'ensemble du parc informatique hardware et software de l'OCVV, dans les conditions précisées dans le présent contrat et dans ses annexes.

Le Contractant s'engage à effectuer, pendant les jours d'ouverture de l'OCVV, les prestations spécifiées dans son offre remise le [date] et annexée au présent contrat (Annexe II).

Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au Cahier des charges joint en annexe au présent Contrat (Annexe I).

I.3. Entrée en vigueur et durée

Le contrat entre en vigueur le [date].

L'exécution ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le présent contrat est conclu avec effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à un maximum de quatre ans sous réserve d'une dénonciation, donnée à tout moment après écoulement de la première année, avec un préavis de six mois.

Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

I.4. Prix

I.4.1. Prix du contrat et montant maximal

Le prix total maximal à verser par le pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat s'élève à [montant en chiffres et en lettres] euros et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

Toute demande de paiement relative à l'exécution du présent contrat doit être adressée sous forme de factures, à l'unité Juridique, service des Marchés publics de l'OCVV.

I.4.2. Indice de révision des prix

Le montant total mentionné à l'article I.4.1 est un montant ferme et non révisable pendant la première année d'exécution du contrat.

Au début de la deuxième année du contrat et chaque année suivante, le(s) montant(s) peu(ven)t être révisé(s) à la hausse ou à la baisse, sur demande d'une des parties adressée par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature du contrat. L'autre partie accuse réception de la demande dans les 15 jours suivant la réception de celle-ci.



La révision des prix se fera d'un commun accord entre les parties lors de la reconduction du contrat de services qui ne pourra excéder une durée maximale de quatre années consécutives y compris la durée initiale du contrat.

I.5. Modalités de paiement

I.5.1. Paiements intermédiaires

Cet article n'est pas applicable au présent contrat.

I.5.2. Paiement du solde

1. Le contractant peut demander le paiement du solde conformément à l'article II.20.
2. Le contractant doit envoyer une facture au format standard (pdf) via e-mail accompagnée d'un rapport détaillant les jours d'intervention de l'expert pour demander le paiement du solde dû au titre du contrat, conformément aux dispositions du cahier des charges.
3. Le pouvoir adjudicateur doit approuver les documents ou éléments livrables présentés et effectuer le paiement dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la facture.
4. Si le pouvoir adjudicateur doit formuler des observations, il doit les envoyer au contractant et suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.21.6. Le contractant dispose de 7 jours pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents à la demande du pouvoir adjudicateur.
5. Le pouvoir adjudicateur doit donner son approbation et effectuer le paiement durant le reste du délai indiqué au point c. à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

I.5.3. Compte bancaire

Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en EUR, identifié comme suit :

Nom de la banque :

Adresse complète de l'agence bancaire :

Identification précise du titulaire du compte :

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires :

Code IBAN :

Code BIC :

I.6. Modalités de communication

Aux fins du présent contrat, les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Pouvoir adjudicateur :

Office Communautaire des Variétés Végétales

Unité juridique, Service Marchés publics

3 Boulevard du Maréchal Foch-CS 10121

FR-49101 Angers CEDEX 2

@ : cpvo@cpvo.europa.eu



Contractant (ou chef de file dans le cadre d'une offre conjointe):

[Nom complet]

[Fonction]

[Dénomination sociale]

[Adresse officielle complète]

Adresse électronique: @ : [compléter]

I.7. Responsable du traitement des données

Aux fins de l'article II.8, le responsable du traitement des données est le responsable du traitement des données (DPO) de l'OCVV.

I.8. Obligation de discrétion

Le contractant s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, aucune information, aucune connaissance, aucun document ou autres dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

I.9. Résiliation par les parties

Chaque partie peut résilier le contrat en envoyant une *notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de trois mois.

En cas de résiliation du contrat:

- a) aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation ;
- b) le contractant n'a droit qu'au paiement des services fournis avant la prise d'effet de la résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article II.18.4 sont applicables.

I.10. Loi applicable et règlement des litiges

Le contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit français.

Tout litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité du contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux d'Angers.

I.11. Service fourni dans les locaux du pouvoir adjudicateur

Si nécessaire à l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut autoriser le personnel du contractant à pénétrer dans ses locaux sur présentation d'une carte d'accès. La carte d'accès reste la propriété de l'Office et doit être remise à la réception de l'OCVV du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 sur demande.

Pour l'Office

M. Martin EKVAD

Président

Angers, le [Click here to enter a date.](#)

Pour le contractant

Madame/Monsieur

Position

Lieu, le [Click here to enter a date.](#)

En deux exemplaires en langue française



II. Conditions générales

II.1. Définitions

Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes (indiqués en italique dans le texte) sont applicables :

« **conflit d'intérêts** » : situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective du contrat par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le pouvoir adjudicateur ou un tiers en rapport avec l'objet du contrat ;

« **erreur substantielle** » : toute violation d'une disposition contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Office ;

« **exécution du contrat** » : exécution de tâches et prestation par le contractant des services achetés pour le pouvoir adjudicateur ;

« **force majeure** » : toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la faute ou à la négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi ;

« **fraude** » : tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Office relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ;

« **information ou document confidentiel** » : toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'exécution du contrat, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public ;

« **intérêts à caractère professionnel contradictoires** » : situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité d'exécuter le contrat selon une norme de qualité appropriée ;

« **irrégularité** » : toute violation d'une disposition du droit de l'Office résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Office ;

« **matériel préexistant** » : tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un résultat dans le cadre de l'exécution du contrat ;

« **notification** » (« notifier ») : communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique ;

« **notification formelle** » (« notifier formellement ») : forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié ;

« **personne liée** » : toute personne p représenter le contractant ou de prendre des décisions en son nom ;

« **personnel** » : personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour exécuter le contrat ;

« **résultat** » : tout produit escompté de l'exécution du contrat, quelle que soit sa forme ou sa nature, livré et approuvé en tout ou en partie par le pouvoir adjudicateur. Un résultat peut également être défini dans le présent contrat comme un élément livrable. Un résultat peut, en plus du matériel produit par le contractant ou à sa demande, inclure également du matériel préexistant.



II.2. Divisibilité

Chaque disposition du présent contrat est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.10. Le contrat doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

II.3. Exécution du contrat

Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent contrat, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre.

Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE¹.

Le contractant doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.

Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le contrat sont calculés en **jours civils**.

Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

Le contractant est responsable du personnel qui exécute les services et exerce son autorité sur son personnel sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son personnel :

- a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur ;
- b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.

Le contractant doit veiller à ce que le personnel exécutant le contrat ainsi que le personnel de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du personnel qui :

- a) soit ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services ;
- b) soit causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son personnel et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du personnel.

Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65



II.4. Communication entre les parties

II.4.1. Forme et moyens de communication

Toute communication d'informations, d'avis ou de documents au titre du contrat doit être établie sous forme électronique dans la langue du contrat et porter le numéro du contrat.

Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique, y compris les pièces jointes, produit tous ses effets juridiques et :

- a) est considéré comme équivalant à un document sur support papier ;
- b) est réputé être l'original du document ;
- c) est juridiquement contraignant pour les parties dès qu'une personne autorisée a exécuté l'action d'envoi ;
- d) constitue une preuve des informations qu'il contient et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

Les parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité d'un tel document sur le seul motif que les communications entre les parties ont été effectuées via e-mail.

Si le document électronique est envoyé par le contractant, il est réputé avoir été légalement émis ou envoyé lorsque le contractant est en mesure de soumettre le document électronique avec succès sans message d'erreur. Les documents PDF, XML et MSG générés pour le document électronique sont considérés comme un accusé de réception par le pouvoir adjudicateur.

II.4.2. Date des communications par courrier postal et électronique

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent contrat renvoie à la date à laquelle la communication a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.6. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si l'expéditeur reçoit une notification d'échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé au pouvoir adjudicateur est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.6.

Les notifications formelles sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

II.5. Responsabilité

Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat.

Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à l'exécution du contrat. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.

Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du contrat. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.



Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'exécution du contrat, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.

Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat, l'article 11.5 est applicable.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

11.6. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires

Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou d'intérêts à caractère professionnel contradictoires.

Le contractant doit notifier par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un intérêt à caractère professionnel contradictoire durant l'exécution du contrat. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes :

- a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées ;
- b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti.

Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès :

- a) des membres de son personnel ;
- b) de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom ;
- c) des tiers participant à l'exécution du contrat, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

11.7. Confidentialité

Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du contrat et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Chaque partie a l'obligation :

- a) de ne pas utiliser d'informations ou de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie ;
- b) d'assurer la protection de ces informations ou documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire ;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations ou documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'exécution du contrat et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si :

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité ;
- b) les informations ou les documents confidentiels deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité ;



- c) la législation applicable exige la divulgation des informations ou documents confidentiels.

Le contractant doit obtenir de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution du contrat, l'engagement qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

II.8. Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat doivent être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Si le contrat exige le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant doit donner à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin :

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher :
 - o toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
 - o toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
 - o l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données ;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur ;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

II.9. Sous-traitance

Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le contrat par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.



Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est le seul responsable de l'exécution du présent contrat.

Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat, et notamment ceux visés aux articles II.6, II.12 et II.24.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.18.1.

II.10.Avenants

Tout avenant au contrat doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle.

Tout avenant ne doit apporter aucune modification au contrat qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.

II.11.Cession

Le contractant ne peut céder les droits et obligations, y compris les créances et l'affacturage, découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur. En pareils cas, le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur l'identité de l'ayant droit.

Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans autorisation n'est opposable au pouvoir adjudicateur.

II.12.Droits de propriété intellectuelle

[[Cet article n'est pas applicable au présent contrat.] |

II.13.Visibilité du financement de l'Office et exclusion de responsabilité

[[Cet article n'est pas applicable au présent contrat.] |

II.14. Force majeure

Si une partie est confrontée à un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le résultat d'un cas de force majeure. Si le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.



II.15. Dommages-intérêts

II.15.1. Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent contrat, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante :

$$0,3 \times (V/d)$$

où

V est le prix de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, le prix mentionné à l'article I.4.1;

d est la durée mentionnée pour la livraison de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, la durée d'*exécution du contrat* visée à l'article I.3, exprimée en jours.

Des dommages-intérêts peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article II.16.

II.15.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui notifier, en tenant compte desdites observations:

- a) Soit le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts ;
- b) Soit sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le présent contrat.

II.15.3. Réclamations et responsabilité

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.17.

II.16. Réduction des prix

II.16.1. Normes de qualité

Si le contractant ne fournit pas les services conformément au contrat (« obligations inexécutées »), ou s'il ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges (« livraison de faible qualité »), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un résultat, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.2 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts comme énoncé dans les conditions de l'article II.15.



II.16.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui notifier, en tenant compte desdites observations:

- a) Soit le retrait de son intention de réduire le paiement ;
- b) Soit la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

II.16.3. Réclamations et responsabilité

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.17.

II.17. Suspension de l'exécution du contrat

II.17.1. Suspension par le contractant

Si le contractant est confronté à un cas de force majeure, il peut suspendre l'exécution du contrat. Le contractant doit immédiatement notifier la suspension au pouvoir adjudicateur. La notification doit comprendre une description du cas de force majeure et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre l'exécution du contrat.

Le contractant doit notifier au pouvoir adjudicateur qu'il est en mesure de reprendre l'exécution du contrat, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le contrat.

II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat :

- a) si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude ;
- b) pour vérifier si les erreurs substantielles, les irrégularités ou les fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement la suspension au contractant. La suspension prend effet à la date de la notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification formelle.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier au contractant le plus rapidement :

- a) soit sa décision de lever la suspension ;
- b) soit son intention de résilier le contrat au titre de l'article II.18.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du contrat.



II.18. Résiliation du contrat

II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- a) si la fourniture des services prévue dans le contrat n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.10 ;
- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ;
- c) si le contractant n'exécute pas le contrat conformément au cahier des charges ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle ;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier² ;
- e) si le contractant ou toute personne liée fait l'objet d'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points c) à f), ou à l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier ;
- f) si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude ;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE ;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un intérêt à caractère professionnel contradictoire visé à l'article II.6 ;
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur l'exécution du contrat ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat a initialement été attribué ;
- j) en cas de force majeure, si la reprise de la mise en œuvre est impossible ou si un changement nécessaire au contrat signifierait que le cahier des charges n'est plus respecté ou donnerait lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le contrat :

- a) s'il détient la preuve que le pouvoir adjudicateur commit des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure d'attribution du contrat ou dans l'exécution du contrat ;
- b) si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'exécution du contrat prévue dans le cahier des charges.

II.18.3. Procédure de résiliation

Une partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de résilier le contrat en précisant les motifs de la résiliation.

² Règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012R0966>



L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier le contrat doit lui notifier formellement le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points a) à d), et g) à i), et à l'article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la notification formelle.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

II.18.4. Effets de la résiliation

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du contrat, y compris le coût de désignation d'un autre contractant pour fournir ou achever les services, à moins que les dommages n'aient été causés par la situation visée à l'article II.18.1, point j), ou à l'article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du contrat, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.18.2.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou résultats ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

II.19. Factures, TVA et facturation électronique

II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures doivent figurer l'identité du contractant, le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du contrat.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et doivent mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA comprise.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Le contractant doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat.

II.19.2. Facturation électronique

Le contractant présente des factures sous format électronique si les conditions concernant la facturation électronique sont satisfaites. La réception des factures au format standard (pdf) est exigée.



II.20. Révision des prix

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.4.2, le présent article y est applicable.

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du contrat.

Au début de la deuxième année du contrat et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Pr} = \text{Po} \times \left(\frac{\text{Ir}}{\text{Io}} \right)$$

avec Pr = prix révisé

Po = prix de l'offre

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du contrat

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

II.21. Paiements et garanties

II.21.1. Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.21.2. Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie indiquée à l'article I.5.

II.21.3. Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au Journal officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture :

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

II.21.4. Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit :

- a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à charge de ce dernier ;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à charge de ce dernier ;
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à charge de celle-ci.



II.21.5. Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.5 ou le cahier des charges.

Le contractant doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 30 jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l'article I.5 ou le cahier des charges.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.21.6. Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.5 en notifiant au contractant que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants :

- a) soit la facture n'est pas conforme aux dispositions du contrat ;
- b) soit le contractant n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés ;
- c) soit le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier une telle suspension au contractant dès que possible, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article II.18.1, point c).

II.21.7. Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.5, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.21.6 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

II.22. Remboursements

Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur doit rembourser les frais qui sont directement liés à la fourniture des services, soit sur présentation de pièces justificatives par le contractant, soit sur la base de taux forfaitaires.

Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage et de séjour sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.



Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage comme suit :

- a) voyages aériens : jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation ;
- b) voyages par bateau ou par chemin de fer : jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe ;
- c) voyages en voiture : au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, le pouvoir adjudicateur rembourse les déplacements en dehors du territoire de l'Union s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de séjour sur la base d'une indemnité journalière comme suit:

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200km, aucune indemnité journalière n'est versée ;
- b) l'indemnité journalière n'est due qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination ;
- c) l'indemnité journalière couvre forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses ;
- d) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires.

Le pouvoir adjudicateur rembourse le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

II.23. Recouvrement

Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du contrat, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

II.23.1. Procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en notifiant formellement une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

- a) par compensation avec des sommes que l'Office doit au contractant ;
- b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- c) par une action en justice.



II.23.2. Intérêts de retard

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.21.7. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.24. Contrôles et audits

Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de l'exécution du contrat. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant l'exécution du contrat et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l'envoyer au contractant, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article II.23 et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

En vertu du règlement n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Office. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.



ANNEXE I

AU CONTRAT DE SERVICES POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN REGIE POUR L'ENSEMBLE DU PARC INFORMATIQUE HARDWARTE ET SOFTWARE DE L'OCVV

*

CAHIER DES CHARGES

DE L'APPEL D'OFFRES N° 2018-01/IT INFRASTRUCTURE EN REGIE

ANNEXE II

AU CONTRAT DE SERVICES POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN REGIE POUR L'ENSEMBLE DU PARC INFORMATIQUE HARDWARTE ET SOFTWARE DE L'OCVV

*

OFFRE DU CONTRACTANT

REFERENCE.....

**OFFRE DU [DATE] EN REPONSE A L'APPEL D'OFFRES N° 2018-01/IT INFRASTRUCTURE EN
REGIE**